

# Loi fédérale sur la réduction des émissions de CO<sub>2</sub> (Loi sur le CO<sub>2</sub>)

Projet

## Modification du ...

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*  
vu le message du Conseil fédéral du 29 octobre 2008<sup>1</sup>,  
*arrête:*

I

La loi du 8 octobre 1999 sur le CO<sub>2</sub><sup>2</sup> est modifiée comme suit:

*Art. 2, al. 7*

<sup>7</sup> Lors du calcul des émissions au sens de la présente loi, le Conseil fédéral peut tenir compte de manière appropriée des réductions d'émissions opérées à l'étranger et financées par la Confédération ou par des entreprises sises en Suisse. Il fixe les exigences en tenant compte des critères reconnus sur le plan international. L'art. 11b, al. 2, est réservé.

*Art. 10, al. 5*

<sup>5</sup> Quiconque est exempté de la taxe sur le CO<sub>2</sub> en vertu des art. 9 ou 11a ne reçoit pas la part visée à l'al. 4.

## Section 2a

### **Exemption de la taxe pour les centrales thermiques à combustibles fossiles (nouvelle)**

*Art. 11a*      Principe

<sup>1</sup> Les centrales thermiques à combustibles fossiles sont exemptées de la taxe.

<sup>2</sup> Par centrales thermiques à combustibles fossiles (ci-après: «centrales»), on entend les installations qui produisent de l'énergie électrique et de l'énergie thermique (chaleur) à partir d'agents énergétiques fossiles et qui:

- a. sont exploitées essentiellement pour produire du courant, ou
- b. sont exploitées essentiellement pour produire de la chaleur avec une puissance supérieure à 100 mégawatts.

<sup>1</sup> FF 2008 7873

<sup>2</sup> RS 641.71

*Art. 11b* Conditions d'autorisation

<sup>1</sup> Les centrales ne peuvent être construites et exploitées que si leurs exploitants s'engagent envers la Confédération:

- a. à compenser entièrement les émissions de CO<sub>2</sub> occasionnées, et
- b. à exploiter la centrale selon l'état actuel de la technique. Le Conseil fédéral détermine le rendement total minimal à garantir.

<sup>2</sup> Les émissions de CO<sub>2</sub> peuvent être compensées par des réductions d'émissions à l'étranger à raison de 50 % au maximum.

*Art. 11c* Contrat de compensation

<sup>1</sup> Les exploitants de centrales et la Confédération passent un contrat qui fixe leurs engagements de manière détaillée. Ce contrat ne peut être révisé dans la procédure d'autorisation appliquée aux centrales.

<sup>2</sup> Les exploitants de centrales qui ne respectent pas leurs engagements de compensation des émissions de CO<sub>2</sub> sont redevables d'une peine conventionnelle fixée dans le contrat. Son montant dépend des coûts auxquels sont estimées les prestations compensatoires non fournies.

*Art. 13, al. 1, phrase introductive*

*Ne concerne que le texte allemand.*

*Art. 16a* Disposition transitoire de la modification du ...

L'art. 11b, al. 1, let. b, ne s'applique pas à une centrale qui était exploitée sur le même site avant l'entrée en vigueur de la présente modification.

## II

<sup>1</sup> La présente loi est sujette au référendum.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.